



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/11/102

**DÉLIBÉRATION N° 11/046 DU 5 JUILLET 2011, MODIFIÉE LE 6 SEPTEMBRE 2011,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES AU CENTRE METICES (ULB) DANS LE CADRE D’UNE ÉVALUATION DU
PROGRAMME OPÉRATIONNEL DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN VISANT À
PROMOUVOIR LA COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET L’EMPLOI DANS LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre METICES de l’Université libre de Bruxelles du 10 mars 2011;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2011 et du 24 août 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Centre METICES de l’Université libre de Bruxelles (ULB) réalise actuellement une évaluation du programme opérationnel du Fonds social européen visant à promouvoir la compétitivité régionale et l’emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le programme du Fonds social européen rassemble une série d’actions visant à faciliter l’intégration socioprofessionnelle des demandeurs d’emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. La Région de Bruxelles-Capitale doit évaluer le programme tout au cours de sa durée et transmettre les résultats à un comité de suivi et à la Commission européenne.

2. Il s'agit de la poursuite d'un projet pour lequel le Centre METICES de l'ULB avait déjà introduit précédemment une demande de données et a obtenu une autorisation de la part du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (n° 10/052 du 6 juillet 2010, modifiée le 1^{er} mars 2011). Cette demande de données portait sur la population de l'année 2007, tandis que cette nouvelle demande de données prend en considération les populations des années 2008 et 2009.
3. Pour l'accomplissement de sa mission, le Centre METICES souhaite avoir recours, d'une part, à des données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel "New Ibis" d'Actiris et, d'autre part, à des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. Trois groupes sont étudiés : les personnes concernées par une mesure de « Recherche active d'emploi » (environ 9.000 personnes), les personnes concernées par une mesure d'insertion socioprofessionnelle (environ 8.000 personnes) et un groupe de contrôle composé des demandeurs d'emploi qui n'étaient concernés par aucune des deux mesures précédentes (environ 21.000 personnes).
5. Les données à caractère personnel suivantes de la banque de données à caractère personnel New Ibis d'Actiris sont demandées.

Caractéristiques personnelles individuelles: le groupe de référence auquel appartient l'intéressé (recherche active d'emploi, insertion socioprofessionnelle, groupe de contrôle), le sexe, la classe d'âge au 1^{er} juillet 2008 (population 2008) ou au 1^{er} juillet 2009 (population 2009), le diplôme le plus élevé obtenu, la profession principale pour laquelle le demandeur d'emploi est inscrit (répartition en fonction de domaines professionnels), la durée de l'inscription auprès d'Actiris (en classes, à trois moments), le statut du demandeur d'emploi auprès d'Actiris (par trimestre pour une période de trois ans), le statut par rapport au programme d'insertion socioprofessionnelle (ne participe pas à un tel programme, nouvellement inscrit à un tel programme en 2008/2009 ou participait déjà à un tel programme avant 2008/2009), l'action concernée dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle (insertion, formation, études, travail, autre) et la partie du programme FSE dont fait partie l'action;

Caractéristiques générales des actions (données à caractère personnel relatives aux années 2007, 2008 et 2009 pour la population 2008 et relatives aux années 2008, 2009 et 2010 pour la population 2009): le type d'action¹, l'acteur², la date de début et de fin (année et mois) de l'action et la durée de l'action (en classes).

¹ Le suivi par Actiris d'un projet professionnel, le suivi par un centre public d'action sociale, un contact entre un demandeur d'emploi et un agent d'Actiris, une demande de formation, le suivi d'une formation, entamer des études, la prise d'une action favorisant l'insertion sur le marché du travail, la consultation auprès d'Actiris d'une offre d'emploi, la présentation auprès d'un employeur potentiel, l'indication selon laquelle l'intéressé a déjà un emploi, une mesure prise par Actiris pour aider le demandeur d'emploi à se lancer comme indépendant, l'indication selon laquelle la personne est inactive.

² Actiris ou un partenaire d'Actiris qui organise une activité concrète dans le cadre d'une mesure de "Recherche active d'emploi", un centre public d'action sociale ou un autre organisme d'intégration socioprofessionnelle, tel

Caractéristiques principales des actions dans le cadre d'un contrat de projet professionnel (données à caractère personnel relatives aux années 2007, 2008 et 2009 pour la population 2008 et relatives aux années 2008, 2009 et 2010 pour la population 2009): l'indication selon laquelle une personne a été convoquée pour un contrat de projet professionnel avec Actiris, l'indication selon laquelle cette personne a signé un contrat de ce type et les types d'actions repris dans le dernier contrat de projet professionnel de l'année;

Caractéristiques détaillées des actions de type insertion (données à caractère personnel relatives à l'année 2008 pour la population 2008 et relatives à l'année 2009 pour la population 2009): l'action détaillée de type insertion³, la phase de réalisation de l'action, les dates de début et de fin de l'action (année et mois), la durée de l'action (en classes), le volet du programme FSE pour lequel l'intéressé est éligible, l'âge au début de l'action, la durée de l'inactivité au début de l'action (en classes), l'acteur à la base de l'action, l'indication selon laquelle un partenaire d'Actiris est associé à l'action et la zone d'intervention de l'action (Centre, Nord-Est, Nord-Ouest, Ouest, Sud, Sud-Est).

Caractéristiques détaillées de l'action formation (données à caractère personnel relatives aux années 2007, 2008 et 2009 pour la population 2008 et relatives aux années 2008, 2009 et 2010 pour la population 2009): le type de formation, l'acteur, le domaine de formation, les dates de début et de fin (année et mois), la durée (en classes) et le résultat⁴.

6. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées pour les quatre trimestres des années 2007-2009 en ce qui concerne la population de 2008 et pour les quatre trimestres des années 2008-2010 en ce qui concerne la population de 2009, sauf mention contraire.

Caractéristiques individuelles (données au 1^{er} janvier 2009 pour la population 2008 et au 1^{er} janvier 2010 pour la population 2009): la nationalité (en classes), la nationalité d'origine (en classes, avec une mention spécifique pour la Belgique, la France, l'Italie, la Turquie et le Maroc), le domicile⁵, la position au sein du ménage, le nombre de personnes avec un emploi dans le ménage, le nombre d'enfants dans le ménage, l'âge de l'enfant cadet du ménage (en classes) et l'indication de décès (année et trimestre).

Caractéristiques socio-économiques: la position socio-économique, l'indication selon laquelle la personne qui bénéficie d'une aide d'un centre public d'action sociale cumule celle-ci avec le statut de travailleur, de chômeur, de chômeur dispensé, de personne en interruption de carrière / en crédit-temps, de prépensionné ou de pensionné.

qu'un centre de formation, une association sans but lucratif qui s'occupe de l'intégration socioprofessionnelle, ou un autre acteur.

³ Déterminer le type d'accompagnement dont l'intéressé a besoin, actions spécifiques pour les jeunes, analyse du plan de formation, ...

⁴ Non présent à la formation, formation interrompue, formation complétée, formation non entamée, suivi d'une autre formation, ...

⁵ Selon quatre typologies différentes: l'indication selon laquelle l'intéressé habite dans la zone « Feder » ou dans le « croissant pauvre » ou non (il s'agit chaque fois d'un ensemble de quartiers défavorisés, ces territoires étant divergents en raison de l'utilisation de critères différents), le code postal et la zone (Centre, Nord-Est, Nord-Ouest, Ouest, Sud, Sud-Est), avec une indication du niveau socio-économique au sein de cette zone, en trois niveaux.

Autres caractéristiques socio-économiques : l'indication selon laquelle la personne concernée est un chômeur sanctionné, l'indication de décès (année et trimestre), le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre et le nombre d'emplois salariés au dernier jour du trimestre.

Données à caractère personnel relatives à tous les emplois au cours du trimestre: le numéro d'identification codé de l'employeur et le nombre de jours prestés dans le cadre d'un emploi à temps plein et à temps partiel (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'emploi principal au dernier jour du trimestre: le numéro d'identification codé de l'employeur, la mobilité professionnelle, l'indication selon laquelle l'employeur dispose de plusieurs établissements ou non, le secteur d'activité de l'employeur pour l'emploi principal (si disponible sur la base de l'unité d'établissement locale, du code NACE en deux ou trois positions et du code profession en trois positions), l'indication selon laquelle l'intéressé travaille comme intérimaire, l'indication selon laquelle l'employeur appartient au secteur public ou privé, la taille de l'entreprise de l'employeur pour l'emploi principal (en classes), la province du lieu d'occupation, l'indication selon laquelle l'intéressé exerce son emploi sous un statut spécial, la catégorie de travailleur, le salaire (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le régime de travail, l'indication selon laquelle l'intéressé tombe sous le régime de l'allocation de garantie de revenus et le pourcentage de travail à temps partiel (en classes).

Données à caractère personnel relatives au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale : l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

7. Le Centre METICES conserverait les données à caractère personnel qui ont été agrégées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2014.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. Le Centre METICES réalise une évaluation du programme opérationnel du Fonds social européen visant à promouvoir la compétitivité régionale et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit d'une finalité légitime.

10. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

11. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

12. Le Centre METICES n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.

13. Le Centre METICES doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Centre METICES est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
17. Le Centre METICES peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2012. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2014.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centre METICES de l'Université libre de Bruxelles, en vue de l'évaluation du programme opérationnel du Fonds social européen visant à promouvoir la compétitivité régionale et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)